



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels

Dispositif 10.1.14 - Epailage de la canne à sucre

GA_GUAD_CAN4

Version 3

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande sur Télépac

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'épailage permet de lutter contre l'érosion du sol et le lessivage due aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il répond ainsi à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques. De plus, la restitution au sol de matière organique permet le développement de la vie microbienne.

L'opération vise à favoriser la pratique de l'épailage. Cela consiste à débarrasser les tiges de canne encore en croissance (au maximum 5 mois après plantation ou la coupe) des feuilles mortes adhérentes et de les laisser au sol pour servir de couverture.

L'épailage permet de lutter contre l'érosion du sol et le lessivage due aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il répond ainsi à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques. De plus, la restitution au sol de matière organique permet le développement de la vie microbienne.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.14 - Epailage de la canne à sucre** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de

- l'année
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année. Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts
 - toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à **309 €/ha/an** (financement FEADER et Etat) .

Le montant plancher pour les nouvelles quantités demandées est de 300 €/an/bénéficiaire pour les MAEC.

Attention : Pour une même parcelle, cette mesure est cumulable avec une autre MAEC canne, néanmoins la réglementation européenne impose de plafonner le montant MAEC selon le type de couverts à :

- 900 €/ha pour les cultures pérennes
- 600 €/ha pour les cultures annuelles
- 450 €/ha pour les autres utilisations de terre.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe depuis 2016.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

La surface engagée peut être augmentée chaque année ; toute nouvelle surface est engagée pour 5 ans.

La surface engagée ne peut être diminuée durant les 5 années d'engagement. Aussi, l'augmentation de la surface chaque année ne peut pas être supérieure à 20% de la surface d'origine pour un même contrat .

Changement de mesure : Les modalités pratiques de gestion des éléments engagés offrent des possibilités de basculement d'une mesure vers l'autre en cours d'engagement. Le basculement ne peut être permis que s'il y a un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement. Dans ce cas, un diagnostic doit être transmis avant le 15 mai de l'année de souscription
A partir de la campagne PAC 2021, seuls les basculements vers la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) sont autorisés.

5. CODES CULTURES ELIGIBLES

Type de culture	Codes cultures
Canne (GA_GUAD_CAN3)	CSA ; CSF ; CSI ; CSP ; CSR

Le code jachère J5M n'est pas un code culture éligible.

6. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

7. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Effeuillez manuellement les feuilles sèches au maximum 5 mois après plantation (1ère année) puis tous les ans, au maximum 5 mois après la coupe.
- Laisser les feuilles au sol.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

8. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.14 - Epillage de la canne à sucre** » sont décrites dans le tableau ci-après.

1/ Contrôle administratif :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif systématique effectué par le service instructeur (DAAF).

2/ Contrôle sur place :

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Première année					
Effeuillez manuellement les feuilles sèches dans les 5 mois après plantation et les laisser au sol	Visuel et Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Années suivantes					
Effeuillez manuellement les feuilles sèches dans les 5 mois qui suivent la coupe et les laisser au sol	Visuel et Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale

Les contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'agence de service et de contrôle (ASP) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

De même, le paiement au titre des aides en faveur des MAEC est soumis à **la conditionnalité**. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation (cf site Télépac).

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de cession avec ou sans reprise, résiliation, changement de mesure ou incident, vous devez avertir le service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez-vous :

- **sur le site Télépac** , vous y trouverez notamment dans l'onglet « formulaires et notices » :
 - la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC ;
 - la notice de présentation de la télédéclaration MAEC-BIO ;
 - la notice « généralités - demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques, agroforesterie et agriculture biologique » ;
 - la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques 2015-2022.

- sur le **site de la DAAF** <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/> où vous y retrouverez toutes les notices locales

- sur le site **europe-guadeloupe** <https://europe-guadeloupe.fr/feader>, où vous y retrouverez le programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint Martin et les différentes mesures ouvertes dans ce programme

10. VOS INTERLOCUTEURS

Autorité de Gestion : Conseil Régional de Guadeloupe

Service Instructeur : DAAF Guadeloupe - Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers - Unité agroenvironnement et forêt – Saint-Phy - 97 108 Basse-Terre cedex - Téléphone : 05.90.99.09.25